

COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS

ARRETE DU MAIRE

N° 141/2026

Objet : Réglementation provisoire en matière de circulation et stationnement pour l'organisation du Raid Aventure (activité : escalade) le jeudi 23 juillet 2026 à Fleury-Mérogis

Le Maire de la Commune de Fleury-Merogis,

Vu le Code général des collectivités territoriales (articles L. 2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le code pénal et notamment les articles R 610-5,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 417-10 et L. 325-3 relatifs au stationnement gênant et à la mise en fourrière ;

Vu la demande de l'organisatrice du Raid Aventure (activité : escalade), Julie Doré Brigadier-chef de police référence Val-de-Marne.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pendant le Raid Aventure (activité : escalade) sur le territoire de la ville de Fleury-Mérogis le jeudi 23 juillet 2026,

Considérant le besoin de neutraliser 4 places de stationnement rue Marc Chagall, en vis à vis du City-stade,

ARRETE.

Article 1^{er} Julie Doré, Brigadier-chef de police référente du Val-de-Marne, est autorisée à organiser le Raid Aventure (activité : escalade) sur la portion de la rue Marc Chagall, située entre la rue Salvador Allende et la rue Marchand et Feraoun, le jeudi 23 juillet 2026 de 13h00 à 22h00.

Article 2 : La rue Marc Chagall entre la rue Salvador Allende sera neutralisée à la circulation routière le jeudi 23 juillet 2026 de 13h00 à 22h00, à l'aide de barrières et affichage.

Article 3 : Le Raid Aventure (activité : escalade)

- Position route :

Les dimensions et le poids du mur d'escalade qui sont de 1100 kg, 10m de long, 2,50m de large et 9m de hauteur.

L'arrêté devra être affiché 48 heures en amont afin que les usagers soient informés et des barrières seront mises en place afin de sécuriser le cheminement des piétons.

Article 4 : La libre circulation des piétons sera impérativement maintenue.

Article 5 : Le service des sports de Fleury-Mérogis s'engage à retirer le matériel après utilisation et à restituer le domaine public dans l'état où il lui a été confié.

Article 6 : En application de l'article R.417-10 du Code de la Route, tout arrêt et stationnement gênant prévu par le présent Arrêté sera puni de l'amende prévue aux contraventions de deuxième Classe. En cas de stationnement malgré l'interdiction, la mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux Articles L 325- 1 à 325-3 du Code de la Route

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis,

Monsieur le Chef du centre principal des Sapeurs-Pompiers de Viry-Châtillon,

Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,

Fait à Fleury-Mérogis, le mardi 21 juillet 2026

Yahaya SOUKOUNA

Maire de Fleury-Mérogis

Vice-président de Cœur d'Essonne Agglomération

